

## Arrêt

n° 125 410 du 10 juin 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendue du 24 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir été séquestrée par son compagnon, le colonel, A. B. A., entre le 8 janvier 2012 et le 11 août 2013. Durant sa séstration, la requérante a fait l'objet d'abus sexuels de la part de ce dernier et a été contrainte de subir quatre avortements dont le dernier remonte au 20 avril 2013. Les 9 et 11 août 2013, la requérante a été témoin des violences commises par les hommes de main de son compagnon sur deux individus. Lorsque la requérante a manifesté, auprès de son compagnon, sa désapprobation à l'égard de ces événements, celui-ci l'a violente. La requérante a alors perdu connaissance et n'a retrouvé ses esprits qu'à l'hôpital militaire de Kinshasa. Lors de son hospitalisation, la requérante a rencontré une amie médecin qui l'a aidée à quitter l'hôpital le 18 août 2013. La requérante a ensuite trouvé refuge chez une cousine maternelle jusqu'au 28 août 2013, date à laquelle elle a quitté la RDC pour la Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui l'empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle dit avoir endurées. A cet effet, il relève d'abord une incohérence fondamentale dans les propos de la requérante, ses empreintes digitales établissant qu'elle a introduit, sous une autre identité, une demande de visa le 21 juin 2013 alors qu'elle soutient qu'à cette époque elle était séquestrée et dans l'incapacité de s'échapper de la maison où elle était enfermée. Le Commissaire adjoint estime ensuite que ses déclarations concernant son vécu durant sa séstration d'un an et sept mois, notamment les abus sexuels dont elle a été victime et les avortements qu'elle a subis, sont demeurées vagues, limitées et peu spontanées. Il souligne encore qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait été hospitalisée sans qu'aucune surveillance particulière n'ait été prévue pendant cette période. Enfin, le Commissaire adjoint considère qu'il est dans l'incapacité d'établir l'identité de la requérante dès lors que les documents qu'elle produit, à savoir une copie intégrale d'acte de naissance, un jugement suppléti tenant lieu d'acte de naissance et une carte d'électeur, mentionnent une identité différente de celle figurant dans le passeport joint au dossier de sa demande de visa. Il estime par ailleurs que les attestations médicales produites par la requérante sont sans conséquence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de « tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont [...] [il] avait [...] [lui]-même connaissance », en particulier de « la situation régnant en réalité dans le pays d'origine de la requérante » (requête, page 7).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas sérieux, la partie requérante ne précisant même pas quelle information relative à la situation prévalant en RDC serait susceptible d'avoir une incidence sur les faits qu'elle invoque et sur la crainte qu'elle allègue, et ne produisant aucun élément pour étayer sa critique à cet égard.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante tente de dissiper l'incohérence fondamentale qui entache ses propos, ses empreintes digitales établissant qu'elle a introduit, sous une autre identité, une demande de visa le 21 juin 2013 alors qu'elle soutient qu'à cette époque elle était séquestrée et dans l'incapacité de s'échapper de la maison où elle était enfermée ; elle déclare désormais que « le [c]olonel l'a obligé[e] lors de cette séquestration à aller faire cette demande de visa, sous l'étroite surveillance d'un de ses hommes » (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Outre que la requérante n'a pas reconnu qu'elle avait introduit une demande de visa en juin 2013, alors qu'elle a été expressément confrontée à cette incohérence majeure lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7, pages 7 et 25), et qu'elle a affirmé à plusieurs reprises lors de ladite audition n'avoir jamais quitté son lieu de séquestration (dossier administratif, pièce 7, page 15), elle n'explique pas dans sa requête la raison pour laquelle le colonel l'aurait obligée à faire une telle demande, censée lui permettre de quitter la RDC, alors que précisément il la tenait séquestrée chez lui depuis près d'un an et demi sans nulle intention de lui rendre sa liberté.

7.3 Ainsi encore, s'agissant de sa séquestration d'un an et sept mois, la requérante ne rencontre pas les motifs de la décision et ne fournit aucun élément ou information susceptible d'en établir la réalité (requête, page 9).

7.4 Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante joint à la requête trois nouveaux documents dont elle estime qu'ils « rétablissent la véracité de son récit », à savoir deux convocations des 19 et 23 novembre 2013 ainsi qu'une « copie d'acte » de reconnaissance d'un enfant du 20 mars 2014.

D'une part, le Conseil constate qu'aucun motif n'étant indiqué sur les convocations des 19 et 23 novembre 2013, hormis la mention « renseignement », aucun lien ne peut être établi entre ces deux pièces et les faits invoqués par la requérante. Par ailleurs, il est incohérent que les autorités congolaises convoquent la requérante pour qu'elle se présente spontanément en novembre 2013 alors qu'elle s'est évadée de l'hôpital le 18 août 2013. Le Conseil estime dès lors que ces deux documents ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

D'autre part, la « copie d'acte » de reconnaissance d'un enfant du 20 mars 2014 est sans incidence sur les faits invoqués par la requérante.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de surveillance particulière de la requérante pendant son hospitalisation, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 9), cet examen ne pouvant, en toute

hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit et de bienfondé de la crainte alléguée.

8. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « n'explique pas sa position lorsqu' [...] [il] prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice [...] [de ce] statut » (requête, page 9).

8.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

8.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a déposées à l'audience.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. WILMOTTE